

Unité départementale du Val-d'Oise  
5, rue de la Palette  
95000 Cergy-Pontoise

Cergy-Pontoise, le 29 avril 2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 26/04/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur



**LOGICOR**

2 boulevard du Moulin à Vent  
95000 CERGY

Références : 2022/0324

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/04/2022 dans l'établissement LOGICOR implanté 2 boulevard du Moulin à Vent 95000 CERGY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à l'inspection du 23 février 2021, un arrêté de mise en demeure a été pris à l'encontre de la société LOGICOR CLOVER SNC CERGY (en date du 2 avril 2021). Afin de vérifier si les actions engagées par l'exploitant ont été suivies d'effets, une visite d'inspection a été réalisée, objet du présent rapport.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LOGICOR
- 2 boulevard du Moulin à Vent 95000 CERGY
- Code AIOT dans GUN : 0006507216
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société LOGICOR CLOVER SNC CERGY exploite un entrepôt logistique constitué de 4 cellules dont les caractéristiques sont les suivantes :

- cellule 1.1 = 5 350 m<sup>2</sup>
- cellule 1.2 = 5 350 m<sup>2</sup>
- cellule 2.1 = 4 080 m<sup>2</sup>
- cellule 2.2 = 5 360 m<sup>2</sup>

Le locataire des installations est la société OSCARO, spécialisée dans la vente par internet aux particuliers de pièces détachées pour l'automobile.

L'installation a été autorisée par arrêté préfectoral du 12 septembre 2001. Le tableau de classement des installations du site a été actualisé par arrêté préfectoral du 5 août 2011 et le rapport de l'inspection du 2 mars 2021.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
Etude de non ruine en chaîne	AP de Mise en Demeure du 02/04/2021, article 1	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Stockage des aérosols	AP de Mise en Demeure du 02/04/2021, article 1	/	Sans objet
Exercice de défense contre l'incendie	AP de Mise en Demeure du 02/04/2021, article 1	/	Sans objet
Gestion des déchets 1/2	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 11 & 13	/	Sans objet
Gestion des déchets 2/2	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats permettent de lever les deux premiers points de la mise en demeure du 2 avril 2021. Cependant, le dernier point de la mise en demeure (réalisation d'une étude de non ruine en chaîne) ne peut être soldé en l'état. Compte-tenu de l'avancement sur le sujet de l'exploitant, l'inspection propose au préfet de prolonger le délai de mise en conformité de 2 mois à compter de la signature du présent rapport.

## 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle :** Stockage des aérosols

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 02/04/2021, article 1

**Thème(s) :** Produits chimiques, Stockage

**Prescription contrôlée :**

Dispositions du point 8 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 concernant le stockage des aérosols :

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.

De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux et ne comportent pas de mezzanines.

Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.

**Constats :**

Lors de la visite, l'exploitant explique à l'inspection que la zone de stockage des aérosols a été aménagée pour répondre au point 8 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017. L'inspection constate que les aérosols sont stockées dans une zone dédiée d'une cellule dotée d'un aménagement spécifique comportant un moyen de prévention et de protection aux risques. La zone de stockage des aérosols dispose désormais d'un isolement par un grillage qui confine les produits et limite le risque en cas d'explosion.

Ce constat permet de solder le premier point de la mise en demeure du 2 avril 2021.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Exercice de défense contre l'incendie

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 02/04/2021, article 1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Incendie

**Prescription contrôlée :**

Deuxième point de la mise en demeure du 2 avril 2021 portant sur les dispositions du point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 concernant la réalisation d'un exercice de défense contre l'incendie. Lors de la dernière visite, l'inspection constatait que le maniement de la vanne n'était pas réalisé lors des exercices incendie.

**Constats :**

Lors de la visite, l'exploitant présente à l'inspection le plan de défense incendie mis à jour en avril 2022 dans lequel est détaillé le plan avec la position de la vanne d'arrêt et la procédure de fermeture de celle-ci et de la pompe de relevage.

Cette vanne d'isolement est asservie à l'alarme incendie. Elle peut être fermée via un bouton d'enclenchement mais également manuellement.

L'exploitant transmet à l'inspection le bon de commande de la vanne automatisée du 24 mai 2021, le devis des travaux de mise en place et le PV de réception de fin de travaux du 30 novembre 2021. Lors de la visite, l'inspection constate l'adéquation de la procédure présente dans le plan de défense incendie avec le dispositif de vanne d'arrêt en place.

Ce constat permet de solder le deuxième point de la mise en demeure du 2 avril 2021.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Etude de non ruine en chaîne

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 02/04/2021, article 1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Ruine

**Prescription contrôlée :**

Dispositions du point 7 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 concernant la transmission d'une étude de non ruine en chaîne du bâtiment :

[...] l'exploitant fournit une étude spécifique d'ingénierie incendie qui démontre que la cinétique d'incendie est compatible avec la mise en sécurité et l'évacuation des personnes présentes dans l'installation et l'intervention des services de secours aux fins de sauvetage de ces personnes. Il atteste que des dispositions constructives adéquates seront prises pour éviter que la ruine d'un élément suite à un sinistre n'entraîne une ruine en chaîne ou un effondrement de la structure vers l'extérieur. Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant intègre au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe, la démonstration que la construction réalisée permet effectivement d'assurer que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.

**Constats :**

L'exploitant explique à l'inspection qu'il n'a pas trouvé cette étude de non ruine en chaîne dans les différents dossiers du site. Il a donc lancé le projet de faire cette étude.

Lors de la visite, l'exploitant présente à l'inspection le devis signé du 29 mars 2022 de la réalisation d'une vérification de non ruine en chaîne suivant l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 par la société J2M Conseils. L'exploitant précise à l'inspection que la société effectue une visite le 28 avril prochain et s'est engagée à transmettre le rapport final d'ici fin mai.

Ce constat ne permet pas de solder le dernier point de la mise en demeure du 2 avril 2021. Cependant, compte-tenu des avancées de l'exploitant sur le sujet, l'inspection propose au préfet de prolonger de deux mois à compter de la signature du présent rapport le délai d'application de cette prescription.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Nom du point de contrôle :** Gestion des déchets 1/2

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 11 & 13

**Thème(s) :** Risques chroniques, Registre des déchets

**Prescription contrôlée :**

Article 11 :

Les registres visés au présent arrêté sont conservés pendant au moins trois ans et sont tenus à la disposition des autorités compétentes.

Article 13 :

Les registres spécifiés aux articles 1er à 9 du présent arrêté peuvent être contenus dans un document papier ou informatique.

**Constats :**

Lors de la visite, l'exploitant présente à l'inspection le registre de suivi des déchets. Ce registre est en version informatique et a été mis en place mi-2019.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Gestion des déchets 2/2

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Contenu du registre

**Prescription contrôlée :**

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes détaillées à l'article 2 de l'AM du 31 mai 2021.

**Constats :**

Lors de la visite, l'inspection constate que le registre des déchets sortant contient les items nécessaires (conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021) :

a) Concernant la date de sortie de l'installation :

- la date de l'expédition du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;

- le code du déchet sortant ;

- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;

- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3 ;

c) Concernant l'origine du déchet :

- l'adresse de l'établissement ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet ;

d) Concernant la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme ;

e) Concernant la destination du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;

- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié.

Ces items sont conformément complétés sur une dizaine de lots choisis au hasard par l'inspection lors de la visite.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet